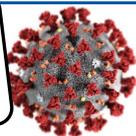


Nouvelles règles



Les personnes vulnérables Le port du masque



Depuis le 1er septembre 2020, le port du masque dans les lieux collectifs de travail est la règle pour tous. La liste des personnes dites vulnérables (autrement dit dispensées temporairement d'activité sauf télétravail) est restreinte.

Liste des personnes vulnérables

- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Le salarié qui est dans ces 4 nouvelles catégories de vulnérabilité doit revoir son médecin traitant pour un certificat d'isolement précisant « selon décret n°2020-1098 du 29 août 2020 ». La dispense de se rendre au travail sera de durée fixée par un décret ultérieur.

Le port du masque

- est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, de la gestion des flux de personnes, du nettoyage, de la ventilation et de l'aération des locaux.
- s'impose aux salariés des établissements recevant du public comme les restaurants et débits de boissons, les hôtels et pensions de famille, les commerces, les lieux culturels (salles de cinéma, de spectacle, de conférence, de jeux, de musées...), les lieux de culte, les gares, les établissements sportifs, les marchés couverts ou les banques...
- s'impose si plusieurs salariés occupent le même véhicule.

Situations autorisant un retrait temporaire du masque

- ➔ Le salarié est seul dans le bureau ou travaille en extérieur en respectant la distance de sécurité d'1 m entre les personnes.
- ➔ Si l'entreprise est située en **zone verte** ([consulter la carte](#)) et :
 - 1) qu'il y a une ventilation ou une aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ;
 - 2) que les postes de travail sont séparés par des écrans de protection ;
 - 3) que des visières sont fournies aux salariés ;
 - 4) que l'entreprise met en œuvre une politique de prévention avec notamment la nomination d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des personnes symptomatiques.
- ➔ Si l'entreprise est située en **zone orange**, les salariés sont dispensés de porter un masque de manière permanente si ces 4 conditions sont réunies mais uniquement dans les « locaux de grand volume » qui disposent d'une extraction d'air haute.
- ➔ Si l'entreprise est située en **zone rouge**, les salariés peuvent être exemptés du port permanent du masque si les conditions précitées pour la zone orange sont respectées et seulement dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m².
- ➔ Dans les ateliers, les salariés sont dispensés du port de masques si les conditions suivantes sont remplies : systèmes de ventilation ou d'aération conformes à la réglementation ; nombre limité de personnes dans la zone de travail ; port d'une visière pour tous les salariés ; respect de « la plus grande distance possible » entre les salariés y compris lors de leurs déplacements.
- ➔ En extérieur, le port du masque s'impose uniquement en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre les personnes.

En savoir plus :

- [Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020](#) sur les personnes vulnérables
- Travail-emploi.gouv.fr : le nouveau [Protocole national de déconfinement](#)
- [www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees](#) : pour consulter le taux d'incidence et la couleur du département (voir ci-dessous).



SERVICE de STSA : Equipement de protection individuel (EPI)



L'équipe pluridisciplinaire peut vous conseiller sur le choix des EPI et les précautions en vigueur pour les mettre en place, les enlever et les jeter. Les masques grand public préconisés doivent être de préférence réutilisables, couvrir à la fois le nez, la bouche et le menton. Ils doivent répondre aux spécifications de la norme **AFNOR S76-001**. Pour les masques importés, ceux-ci doivent également répondre à des spécifications d'organismes de normalisation similaires. Ils sont reconnaissables au logo (voir ci-contre), lequel doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.

Nous contacter avec ce Formulaire : employeurs.stsa.fr/contact/